



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 juin 2023, à la mairie.

R2306-0984

Adoption du Règlement n° 2023-11 modifiant le Règlement n° 2022-05 régissant les camions-restaurants

ATTENDU QUE le concept de camion-restaurant est de plus en plus populaire et apprécié des consommateurs au point où de plus en plus de municipalités se voient dans l'obligation d'autoriser et, conséquemment, d'encadrer ce type d'activité;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 10 mai 2022 le Règlement n°2022-05 régissant les camions-restaurants;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier ce règlement pour faciliter l'octroi des permis, prévoir l'ajout de sites publics et privés ainsi que l'accessibilité à certains services;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs lui permettant d'encadrer la présence de camions-restaurants sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2023-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n°2022-05 régissant les camions-restaurants »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 19 juin 2023

Alexandra Vigneau, greffière



REGLEMENT N° 2023-11

modifiant le règlement n° 2022-05 régissant les camions-restaurants

CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

Article 1 Modification des articles 3.1, 3.3, 3.4 et 5.1 du règlement n° 2022-05

L'article 3.1 est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

La présence d'un camion-restaurant sur le territoire de la municipalité est autorisée par le Service d'urbanisme à la suite d'une recommandation du comité d'analyse.

L'article 3.1 est modifié en remplaçant le 2^e alinéa par ce qui suit :

Les jours et les heures doivent se situer entre 7 heures et 22 heures, du lundi au dimanche, incluant le temps requis pour l'installation et le démantèlement. Exceptionnellement, la présence d'un camion-restaurant pourra excéder 22 h lorsque celui-ci est présent sur un terrain public ou privé dans le cadre d'un événement public spécifique pour lequel un permis a été délivré, conformément aux dispositions du *Règlement n° 2018-08 régissant la tenue de certains événements publics extérieurs sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine*, à condition d'avoir eu l'autorisation écrite de l'organisateur.

L'article 3.3 est modifié par l'ajout au 1^{er} alinéa du site suivant :

- Place des gens de mer.

L'article 3.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- d) Sur un terrain privé résidentiel dans le cadre d'un événement privé, à condition de respecter les dispositions du *Règlement n° 2018-07 concernant les nuisances* ainsi que les dispositions du *Règlement 2013-12 régissant le bruit pouvant causer nuisance sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine*.

L'article 3.3 est également modifié par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

Dans tous les cas, une distance minimale de trois (3) mètres doit être respectée entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un sur un même site, une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée entre un camion-restaurant et les limites de propriétés voisines ainsi qu'une distance de trois (3) mètres avec l'emprise de la rue.

L'article 3.4 est modifié par le remplacement du 4^e alinéa par ce qui suit :

- d) Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. Lorsque le camion-restaurant se retrouve sur un terrain privé, celui-ci pourra, avec l'accord du propriétaire ou responsable des lieux, être alimenté en eau potable à l'aide d'un boyau d'arrosage ainsi qu'à l'électricité à l'aide d'une rallonge électrique.

PERMIS

L'article 5.1 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par ce qui suit :

Lorsqu'un dossier de candidature a fait l'objet d'une recommandation favorable par le comité d'analyse, le requérant peut déposer une demande de permis à la personne désignée.

Article 2 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 19 juin 2023



Alexandra Vigneau, greffière